

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

No.: 500-06-000995-197

CATHERINE VALIQUETTE, domiciliée et résidant au 341 Lorette-Théoret, en la ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J0N 1P0;

Demanderesse

-C-

GROUPE TVA INC., une personne morale ayant son siège social au 7ième étage, 1600 boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, province du Québec, H2L 4P2;

et

QUÉBECOR INC. une personne morale ayant son siège social au 612 rue Saint Jacques, Montréal, province du Québec, H3C 4M8;

et

QUÉBECOR MÉDIA INC. une personne morale ayant son siège social au 612 rue Saint Jacques, Montréal, province du Québec, H3C 4M8;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1) La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui sont abonnées ou ont été abonnées à un forfait « Bell Télé » donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privés d'accès auxdites chaînes entre le mercredi 10 avril 2019, 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H »

LES PARTIES

- 2) La demanderesse est une cliente de « Bell Télé » depuis le 28 octobre 2016 et elle est depuis cette date abonnée aux chaînes TVA SPORTS, TVA SPORTS 2, et/ou TVA SPORTS 3 (ci-après les « **Chaînes** ») ;
- 3) La défenderesse Groupe TVA inc (ci-après « **Groupe TVA** ») est une société québécoise qui exploite diverses chaînes de télévision spécialisées dont notamment les Chaînes;
- 4) La défenderesse Québecor Média Inc. (ci-après « **Québecor Média** ») est l'actionnaire de contrôle de Groupe TVA et opère une entreprise de communication œuvrant dans l'industrie de la télédiffusion et de la production cinématographique et audiovisuelle et qui conclut des ententes de télédiffusion avec des télédiffuseurs comme, à titre d'exemple, « Bell Télé » ;
- 5) La défenderesse Québecor inc. (ci-après « **Québecor** ») est une société de gestion détenant une participation dans Québecor Média Inc;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- 6) Le ou vers le 28 octobre 2016, la demanderesse s'est abonnée à un forfait « Bell Télé » lui donnant accès aux Chaînes le tout tel qu'il appert d'un courriel reçu par la demanderesse confirmant son abonnement à « Bell Télé » auquel est attaché les *Modalités de service Bell* copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »;
- 7) Le 7 août 2018, la demanderesse a modifié le choix de la programmation associée à son abonnement « Bell Télé » tout en conservant son abonnement aux Chaînes, le tout tel qu'il appert d'un courriel reçu par la demanderesse confirmant le changement de programmation, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** »;
- 8) Les Chaînes ne sont pas incluses dans la programmation offerte dans le forfait « de base » proposé par « Bell Télé » et, conséquemment, doivent faire l'objet d'une sélection spécifique moyennant des frais additionnels;
- 9) La demanderesse, comme tous les autres membres du Groupe (ci-après les « **Membres** »), a donc dû ajouter les Chaînes à sa programmation et paye donc, depuis 2016, des frais additionnels mensuels à ceux prévus au forfait « de base » ;
- 10) La demanderesse a ajouté les Chaînes à sa programmation en raison du fait que le Groupe TVA inc. détient, et ce, depuis le début de la saison 2014-2015, les droits exclusifs de diffusion en langue française d'au moins 22 matchs de la saison régulière des Canadiens de Montréal, de l'ensemble des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey ainsi que de la finale de la Coupe Stanley;
- 11) Dans les jours précédant leurs actions illégales, les défenderesses ont lancé une campagne publique menaçant de priver les abonnés de « Bell Télé » de la diffusion des Chaînes à compter de 19h, le 10 avril 2019 moment coïncidant avec le début de la diffusion des parties des séries éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey sur les Chaînes;
- 12) Devant la campagne publique, le 8 avril 2019, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après « **CRTC** ») a émis une directive exigeant que le Groupe TVA maintienne le signal sur les Chaînes, conformément à l'article 15.01 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* du CRTC, le tout tel qu'il appert de ladite directive, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;
- 13) Le 10 avril 2019, le CRTC a rendu une décision enjoignant Quebecor Media et

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

Bell Canada à maintenir leur services de programmation et de distribution au même taux et selon les mêmes termes et conditions prévalant avant le différend et ce, tant et aussi longtemps que les parties n'auront pas réglé leur différend ou qu'une décision du CRTC n'intervienne afin de trancher le différend, le tout tel qu'il appert de ladite directive, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-4** »;

- 14) Or, le 10 avril 2019, à 19h, soit à l'heure exacte où commençait la télédiffusion de la première partie des séries éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey, les défenderesses ont sciemment, volontairement et illégalement brouillé le signal en direction de « Bell Télé » empêchant ainsi la diffusion sur les Chaînes, des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey, privant ainsi plus de 400 000 abonnés de la possibilité de pouvoir visionner lesdites parties en français;
- 15) En agissant ainsi, les défenderesses ont manqué à leur devoir d'agir en personne morale prudente et diligente en refusant de respecter les règles de conduite de l'industrie, les usages, et les dispositions du *Règlement sur la diffusion de radiodiffusion* du CRTC et ont ainsi commis une faute extracontractuelle au sens de l'article 1457 du *Code Civil du Québec*;
- 16) Devant les actions illégales des défenderesses, le 11 avril 2019, Bell Canada, Bell Média Inc. et Bell Expressvu S.E.C. ont déposé une *Demande pour l'émission d'une injonction provisoire, ordonnance de sauvegarde et injonction interlocutoire* ainsi qu'une *Demande introductive d'instance pour l'émission d'une injonction permanente* (ci-après les « **Demandes** ») contre les défenderesses et la société Vidéotron S.E.C., afin de mettre fin aux actions illégales des défenderesses, le tout tel qu'il appert des Demandes, copies étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-5** »;
- 17) L'audition de la demande d'injonction provisoire et de la demande d'ordonnance de sauvegarde a eu lieu les 11 et 12 avril 2019 devant l'Honorable Claude Champagne J.C.S.;
- 18) Le 12 avril 2019, à la suite de l'audition, l'Honorable Claude Champagne J.C.Q. a ordonné aux défenderesses, à leurs employés, officiers, dirigeants, agents, mandataires, affiliés, ou compagnies affiliées, ainsi qu'à toute autre personne ou entité sous leur contrôle de rétablir au plus tard le 12 avril 2019 à 18h le signal des Chaînes, le tout tel qu'il appert de la décision rendue le 12 avril 2019 par l'Honorable Claude Champagne J.C.Q., dans le dossier C.S. 500-17-107441-191, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-6** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- 19) Consécutivement, les défenderesses se sont conformées à l'Ordonnance et ont rétabli le signal en direction de « Bell Télé » rétablissant ainsi la diffusion sur les Chaînes des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey et permettant ainsi à plus de 400 000 abonnés de pouvoir à nouveau visionner lesdites parties en français;
- 20) La demanderesse et les Membres ont donc été privés de la jouissance et de l'accès aux Chaînes, entre 19H le 10 avril 2019 et 18H le 12 avril 2019, soit pour une période d'environ 47 heures;
- 21) La demanderesse et les Membres ont donc été privés de la possibilité de pouvoir visionner en français les 8 premières parties des séries éliminatoires 2019 de la Ligue Nationale de Hockey soit:
 - a) La partie entre les Blue Jackets de Columbus et le Lightning de Tampa Bay (mercredi 10 avril 2019);
 - b) La partie entre les Penguins de Pittsburgh et les Islanders de New York (mercredi 10 avril 2019);
 - c) La partie entre les Stars de Dallas et les Predators de Nashville (mercredi 10 avril 2019);
 - d) La partie entre les Golden Knights de Las Vegas et les Sharks de Vancouver (mercredi 10 avril 2019);
 - e) La partie entre les Jets de Winnipeg contre les Blues de St-Louis (mercredi 10 avril 2019);
 - f) La partie entre les Maple Leafs de Toronto contre les Bruins de Boston (11 avril 2019);
 - g) La partie entre les Hurricanes de la Caroline contre les Capitals de Washington (11 avril 2019);
 - h) La partie entre les Avalanches du Colorado et les Flames de Calgary (11 avril 2019).
- 22) Cette situation est d'autant plus problématique considérant que TVA Sports jouit de l'exclusivité des droits de diffusion des parties éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey dans la langue française en Amérique du Nord;
- 23) Ainsi, les défenderesses sont conjointement et solidairement responsables du

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

préjudice subi par la demanderesse et les Membres et sont tenus de réparer ledit préjudice;

- 24) La demanderesse demande donc la réparation de ce préjudice par la condamnation des défenderesses, conjointement et solidairement, à verser des dommages et intérêts compensatoires à la demanderesse et aux Membres;
- 25) La demanderesse estime, et sauf à parfaire, à 250,00\$ le montant du préjudice individuel de chacun des membres du Groupe incluant la demanderesse;

LE GROUPE

- 26) Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier (1^o) paragraphe de la présente demande et comprend toutes les personnes physique et morales qui étaient abonnés à un forfait « Bell Télé» donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privé d'accès aux Chaînes entre le mercredi 10 avril 2019, 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 17H;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 27) La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre les défenderesses sont les mêmes que ceux de la demanderesse;
- 28) En effet, la faute commise par les défenderesses à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard de la demanderesse soit l'interruption illégale de la diffusion des Chaînes aux Membres, tel que détaillé précédemment;
- 29) Chacun des Membres a subi le même type de préjudice que la demanderesse, soit une perte de jouissance des Chaînes pendant 47 heures suite aux actions illégales des défenderesses;
- 30) Ainsi, les Membres ont été privés de la diffusion en français de 8 parties des séries éliminatoires de la Ligue Nationale de Hockey;
- 31) En agissant ainsi, les défenderesses ont manqué à leur devoir d'agir en personne morale prudente et diligente en refusant de respecter les règles de conduite de l'industrie, les usages, et les dispositions du *Règlement sur la diffusion de radiodiffusion* du CRTC et ont commis une faute extracontractuelle à l'égard des Membres au sens de l'article 1457 du *Code Civil du Québec*;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- 32) Ainsi, les défenderesses sont conjointement et solidairement responsables du préjudice subi par tous les Membres et sont tenus de réparer ledit préjudice;
- 33) Les défenderesses, conjointement et solidairement, doivent donc verser des dommages et intérêts compensatoires aux Membres;
- 34) Le montant du préjudice individuel de chacun des membres du Groupe est estimé, et sauf à parfaire, à 250,00\$;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

- 35) Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier:

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

- 36) Voici le texte des dispositions du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* adopté en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*:

15.01 (1) En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation ou l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture des services de programmation ou au sujet de tout droit ou de toute obligation prévus par la Loi, le titulaire est tenu de continuer la distribution de ces services de programmation aux mêmes tarifs et selon les modalités qui s'appliquaient aux parties avant le différend.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il existe un différend lorsqu'un avis écrit en faisant état est déposé auprès du Conseil et signifié à l'autre entreprise en cause. Le différend prend fin dès que les entreprises en cause parviennent à un accord ou, à défaut, dès que le Conseil rend une décision concernant toute question non résolue.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

LA NATURE DU RECOURS

- 37) La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des Membres est une action en responsabilité civile extracontractuelle contre les défenderesses afin d'octroyer aux Membres des dommages et intérêts pour compenser le préjudice qui découle directement de la faute extracontractuelle des défenderesses;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

- 38) Les questions qui lie chaque Membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) En privant les abonnés de « Bell Télé » de leur accès aux Chaînes entre le 10 avril 2019, 19H et le 12 avril 2019, 18H, les défenderesses ont-elles manqués à leur devoir d'agir en personne morale prudente et diligente, refusant de respecter les règles de conduite de l'industrie, les usages, et les dispositions du *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion* du CRTC commentant ainsi une faute extracontractuelle à l'égard de la demanderesse et des Membres au sens de l'article 1457 du *Code Civil du Québec*?
 - b) Dans l'affirmative, la demanderesse et les Membres ont-ils subi un préjudice suite à la faute des défenderesse?;
 - c) La faute des défenderesses à l'égard de la demanderesse et des Membres est-elle conjointe et solidaire?;
 - d) Les dommages subis par la demanderesse et les Membres peuvent-ils être directement imputés à la faute commise par les défenderesses?;
 - e) Quel est le montant devant être versé par les défenderesses à chacun des Membres à titre de dommages et intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice subi?;

- 39) Il n'y a aucune question particulières à chacun des Membres du Groupe;

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

- 40) À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes 1 et 6 à 34 de la

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

présente demande ;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

- 41) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
- 42) Selon les Pièces P-5 et P-6, le Groupe est estimé à plus de 400 000 Membres;
- 43) Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des abonnés de « Bell Télé » qui n'est même pas partie aux présentes procédures;
- 44) Il serait donc impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
- 45) Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)

- 46) La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés:
 - a) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
 - b) La demanderesse est en mesure d'identifier plusieurs centaines de milliers de Membres du Groupe et est en mesure d'en identifier certains personnellement;
 - c) La demanderesse est titulaire d'un forfait « Bell Télé » lui donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et a été privé d'accès aux Chaînes entre le mercredi 10 avril 2019, 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H;
 - d) La demanderesse a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
 - e) La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;

- f) La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
 - g) La demanderesse se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
 - h) La demanderesse a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des défenderesses;
- 47) La défenderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

- 48) Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes :
- a) Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
 - b) Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des Membres, la ou les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
 - c) La multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 49) Les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
 - b) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

de signification de la présente demande;

- c) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 50) La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 51) Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 52) Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la demanderesse, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 53) Les défenderesses ont leurs sièges sociaux dans le district judiciaire de Montréal;
- 54) La présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

« Une action en responsabilité civile extracontractuelle contre les défenderesses afin d'octroyer aux Membres des dommages et intérêts pour compenser le préjudice qui découle directement de la faute extracontractuelle des défenderesses; »

ATTRIBUER à la demanderesse Catherine Valiquette le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui sont abonnées ou ont été abonnées à un forfait « Bell Télé » donnant accès aux chaînes TVA SPORTS et/ou TVA SPORTS 2 et/ou TVA SPORTS 3 et qui ont été privés d'accès auxdites chaînes entre le mercredi 10 avril 2019, 19H, et le vendredi 12 avril 2019, 18H »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) En privant les abonnés de « Bell Télé » de leur accès aux Chaînes entre le 10 avril 2019, 19H et le 12 avril 2019, 18H, les défenderesses ont-elles manqué à leur devoir d'agir en personne morale prudente et diligente, refusant de respecter les règles de conduite de l'industrie, les usages, et les dispositions du *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion* du CRTC commentant ainsi une faute extracontractuelle à l'égard de la demanderesse et des Membres au sens de l'article 1457 du *Code Civil du Québec*?
- b) Dans l'affirmative, la demanderesse et les Membres ont-ils subi un préjudice suite à la faute des défenderesses?
- c) La faute des défenderesses à l'égard de la demanderesse et des Membres est-elle conjointe et solidaire?
- d) Les dommages subis par la demanderesse et les Membres peuvent-ils être directement imputés à la faute commise par les défenderesses?
- e) Quel est le montant devant être versé par les défenderesses à chacun des Membres à titre de dommages et intérêts compensatoires réparant le préjudice subi?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** les défenderesses, conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres la somme de 250,00\$ à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- e) **LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS;**

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, et dont l'un des moyens pourrait être le suivant:

« La création d'une page web, aux frais des défenderesses, avec les référencement à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures. »

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 18 avril 2019.

(S) **CaLex** Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

Me Jean-Philippe Caron

Me Alessandra Esposito Chartrand

4214 rue Saint-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

Courriels: jpc@calex.legal

aec@calex.legal

Procureurs de la Demanderesse

COPIE CONFORME

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **GROUPE TVA INC.**, une personne morale ayant son siège social au 7ième étage, 1600 boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, province du Québec, H2L 4P2;

Partie Défenderesse

QUÉBECOR INC. une personne morale ayant son siège social au 612 rue Saint Jacques, Montréal, province du Québec, H3C 4M8;

Partie Défenderesse

QUÉBECOR MÉDIA INC. une personne morale ayant son siège social au 612 rue Saint Jacques, Montréal, province du Québec, H3C 4M8;

Partie Défenderesse

PRENEZ AVIS que *la demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* sera présentée pour décision à l'un des Honorables juges de la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en Chambre des actions collectives, au Palais de justice de Montréal, dans une salle à être déterminé, à une date et heure à être fixée par le Tribunal;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 avril 2019.

COPIE CONFORME

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

(S) CaLex Légal Inc.

CaLex Légal Inc.

Me Jean-Philippe Caron

Me Alessandra Esposito Chartrand

4214 rue St-Jacques

Montréal, QC, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

Télécopieur : (514) 846 8844

Courriels: jpc@calex.legal

aec@calex.legal

Procureurs de la Demanderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

Informations administratives

Objet du litige :
**Action en dommages et intérêts
compensatoires**

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **RC-02 / 1033-02**

No. 500-06-000995-197

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL**



CATHERINE VALIQUETTE

Partie Demanderesse

c.

GROUPE TVA INC.

et.

QUÉBECOR INC.

et.

QUÉBECOR MÉDIA INC.

Parties Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

COPIE CONFORME

BP3268

**Me Jean-Philippe Caron
Me Alessandra Esposito Chartrand
CaLex Legal Inc.**

4214 rue St-Jacques
Montréal, Québec, H4C 1J4
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844

jpc@calex.legal | aec@calex.legal